



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'Environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2024 - *M6*

Arras, le

07 JUIN 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE LILLERS

Société TEREOS SUCRE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-13, L.181-25, R.181-45 et R.515-90 et D.181-15-2-III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié autorisant la société TEREOS SUCRE FRANCE à exploiter une sucrerie-distillerie située 100, rue de Verdun sur la commune de Lillers (62190) ;



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2019 autorisant la société TEREOS SUCRE FRANCE à exploiter 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et mettant à jour le tableau des rubriques ICPE de l'établissement, et notamment la rubrique 4001 à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement TEREOS SUCRE FRANCE transmise initialement par courrier du 8 avril 2011, et mise à jour de façon consolidée en octobre 2015 (rapport APAVE réf. 14388419) ;

Vu les compléments d'étude de dangers transmis par l'exploitant le 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) en date du 23 février 2024, constatant l'insuffisance du contenu de cette étude de dangers ;

Vu l'envoi à l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 du projet d'arrêté lui demandant de compléter son étude de dangers et de réaliser une tierce-expertise sur certains dispositifs de sécurité évoqués dans l'étude ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'étude de dangers remise par la société TEREOS SUCRE FRANCE initialement en avril 2011 et complétée en octobre 2015 et janvier 2023 nécessite d'être à nouveau complétée afin de satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et la circulaire du 10 mai 2010 sus-mentionnés ;
2. Cette étude de dangers présente des phénomènes dangereux ayant des distances d'effet particulièrement importantes hors du site ;
3. Ces phénomènes sont déterminants pour la détermination de la compatibilité du site avec son environnement et dimensionneront les périmètres de maîtrise de l'urbanisation et des plans de secours ;
4. Pour certains de ces phénomènes dangereux, l'exploitant propose des solutions techniques et organisationnelles visant à réduire leur probabilité de survenue et/ou la gravité de leurs conséquences ;
5. La validation de ces solutions techniques et *in fine* de l'évaluation de la probabilité et de la gravité des phénomènes dangereux générés par l'établissement revêt un enjeu important, notamment en raison de la sensibilité du voisinage du site ;
6. Les compléments demandés par l'Inspection contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
7. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DEMANDE DE COMPLÉMENTS

La société TEREOS SUCRE FRANCE, exploitant une sucrerie-distillerie sise 100 rue de Verdun à Lillers (62190), est tenue de compléter son étude de dangers **dans un délai de 6 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) afin de lever les insuffisances présentées en **annexe 1** au présent arrêté.

L'exploitant transmettra ces compléments (en réponse aux demandes de l'**annexe 1**) à la fois au tiers-expert évoqué à l'article suivant et à l'Inspection de l'Environnement.

Article 2 : TIERCE-EXPERTISE

La société TEREOS SUCRE FRANCE, exploitant une sucrerie-distillerie sise 100 rue de Verdun à Lillers (62190), est tenue de produire à ses frais **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté une analyse critique d'éléments constituant l'étude de dangers du site justifiant des vérifications particulières.

Le contenu de cette expertise porte sur :

- la validité et la cohérence des compléments fournis en réponse à l'article 1 ci-dessus ;
- les points et suivant les modalités en **annexe 2** au présent arrêté.

Le choix du tiers-expert est soumis à l'accord de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 3 - CONSOLIDATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société TEREOS SUCRE FRANCE, exploitant une sucrerie-distillerie sise 100 rue de Verdun à Lillers (62190), est tenue de transmettre son étude de dangers consolidée **dans un délai de 12 mois** (à compter de la notification du présent arrêté). Cette étude intégrera :

- les compléments demandés à l'**article 1** du présent arrêté ;
- les conclusions de la tierce-expertise requise par l'**article 2** du présent arrêté.

L'étude de dangers consolidée présentera notamment :

- le cas échéant, comme suite de la tierce-expertise requise par l'article 2, la/les mesure(s) de maîtrise des risques complémentaire(s) retenue(s) sur les installations mettant en jeu du formol. Les conséquences sur les probabilités et gravités des phénomènes dangereux correspondants seront présentées ;
- dans ses conclusions la mise à jour de la matrice « MMR » ;
- dans ses conclusions la mise à jour du tableau des phénomènes dangereux majeurs, qui précisera obligatoirement pour chaque phénomène dangereux :
 - son numéro ;
 - son libellé ;
 - ses distances d'effets ;

- sa gravité ;
- sa probabilité ;
- son inclusion parmi les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise d'urbanisation.

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement la version électronique de cette étude, ainsi que 2 exemplaires « papier » : 1 pour l'Unité Départementale de l'Artois à Béthune + 1 pour le service Risques à Lille.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du code de l'environnement :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R.311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LILLERS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

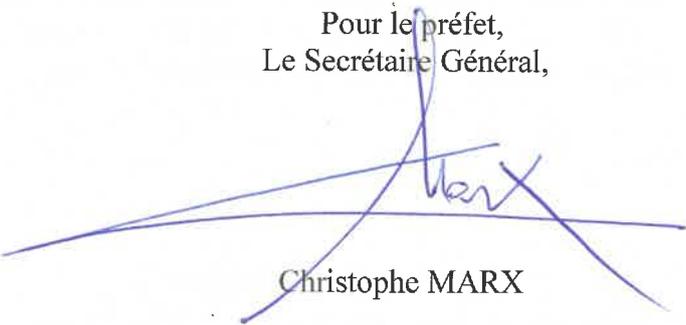
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS SUCRE LILLERS et dont une copie sera adressée à Madame le maire de la commune de LILLERS.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à:

- TEREOS SUCRE LILLERS – 11 rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Lillers
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois).
- Dossier

